



Arrêté municipal temporaire 24-DST-216

Réglementation de la circulation et du stationnement

PONT RD4

(au dessus de l'A87 - entre le giratoire des Roncières et le giratoire du Moulin Marcille)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 24-DST-179 du 22 mai 2024 réglementant la circulation et le stationnement en faveur de l'entreprise Groupement EBGC et Berthold dans le cadre de travaux de réalisation d'une passerelle ;

Vu la demande formulée le 14 juin 2024 par l'entreprise **EUROVIA ATLANTIQUE ANGERS** sise **route de Beaufort – 49124 SAINT BARTHÉLEMY D'ANJOU**, pour occuper le domaine public **sur le pont de la RD4 au dessus de l'A87 entre le giratoire des Roncières et le giratoire du Moulin Marcille** dans le cadre de la suite des travaux de réalisation de la passerelle ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des opérations, la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 24 juin au 8 juillet 2024 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposé ci-dessus **sur le pont de la RD4 au dessus de l'A87 entre le giratoire des Roncières et le giratoire du Moulin Marcille**, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- la **circulation des piétons sera interdite** ;
- la **circulation sur la piste cyclable sera temporairement perturbée dans le sens Trélazé vers les Ponts-de-Cé** ;
- la **circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par panneaux K5a**, dans la mesure ou les manœuvres avec l'engin de chantier soit plus complexe que prévue initialement.

Article 3 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment la mise en place d'une signalisation adaptée lors des manœuvres et déplacements des engins ;

→ de même, toutes précautions seront prises par l'entreprise pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat avec les moyens et produits compatibles avec la préservation de l'intégrité du domaine public ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **EUROVIA ATLANTIQUE ANGERS** dès le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ses soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 5 – Dès réception du présent arrêté, l'affichage s'effectuera par l'entreprise **EUROVIA ATLANTIQUE ANGERS** sur site et son retrait sitôt la fin des travaux. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 6 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **EUROVIA ATLANTIQUE ANGERS** devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) **AU PLUS TARD LE JEUDI 4 JUILLET 2024** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **EUROVIA ATLANTIQUE ANGERS**.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 19 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 19/06/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE